

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032500012
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 02/07/2025 Complété le : 29/07/2025 et le 25/08/2025 Demandeur : SCI BOST 63 représentée par Monsieur BOST David Pour : Extension de la salle de sport Adresse terrain : 458 route du Puy – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/07/2025 et complétée le 29/07/2025 et le 25/08/2025 par SCI BOST 63 représentée par Monsieur BOST David et demeurant 2 chemin de la Greleyre – 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 04/07/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Extension de la salle de sport ;

Sur un terrain situé : 458 route du Puy – 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 299 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone Uld du PLU ;

Vu l'autorisation de travaux n°0630032500008 en date du 30/09/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez en date du 10/07/2025 ;

Considérant que le projet impacte une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Toute modification de l'accès sur la voie départementale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est vivement invité à réaliser des sondages à la tarière pour vérifier la présence avérée de zone humide. Cette étude de l'hydromorphie du sol peut être un complément apporté à l'étude géotechnique permettant de dimensionner les fondations des constructions.

Le pétitionnaire est vivement invité à vérifier la présence de flore hygrophile.

Si le projet détruisait plus de 1000 m² de zone humide (emprise bâtiment, drainage, remblaiement...), il serait soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA.

Si le projet nécessitait une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 (zone humide) alors le permis de construire ne pourrait être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées.

Une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122 3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

ARTICLE 5

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 195m³ avec un débit de fuite de 1,4 litre par seconde.

AMBERT, le -3 OCT. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.